

d'une de ses filles, qu'au défaut de ses descendans mâles, il n'appelloit à la succession aucunes autres filles que les siennes.

Ce Codicile ayant été fait le 4. Fevrier 1547. ce qui est environ un an après le Contrat de mariage, il conste, que par le changement d'une de nos filles, en l'ainée de nos filles, Ferdinand I. a eu en vûe sa fille Anne, mariée dans la Maison de Baviere, & qui par la mort de sa Sœur Elisabeth, étoit alors l'ainée, comme elle l'étoit aussi à la mort de son Pere. La rénonciation qu'elle a faite, n'étoit qu'en faveur des descendans mâles de la Branche d'Autriche, puisqu'il y étoit réservé en termes exprés : *Qu'au défaut des descendans mâles de Ferdinand I. & de Charles V. le droit héréditaire & les prétentions de cette Princesse sur le Royaume de Boheme & ses dépendances, lui seroient conservés en entier, de même qu'à ses héritiers & descendans, & de la maniere qu'ils avaient déjà été réservés auparavant.*

Ferdinand I. dans la suite du Testament exhorte les Etats & Sujets du Royaume de Boheme à ne reconnoître & recevoir dans le cas où la succession sera ouverte, qu'une de ses filles pour héritiere, & aucun autre Souverain, & de prêter à cette Princesse l'obéissance convenable. Les Extraits communiqués à Vienne du Testament & du Codicile, font foi de cette vérité.

L'endroit où Ferdinand I. dit, qu'au défaut de descendans mâles de la Maison d'Autriche, les Royaumes de Hongrie & de Boheme doivent tomber en partage à sa fille aînée, comme il est porté par le Codicile, ne peut être expliqué en faveur d'autres filles ou Archiduchesses